



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2025-454  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-424 DE PERMIS ET  
CERTIFICATS**

**ATTENDU QUE** la Ville de Crabtree souhaite assurer un meilleur encadrement de la gestion des compteurs d'eau remis aux citoyens dans le cadre de travaux de construction ou de démolition ;

**ATTENDU QU'**aucune disposition actuelle ne prévoit de mesure incitative ou de dépôt garantissant le retour ou l'installation en bonne et due forme du compteur d'eau remis par la Ville ;

**ATTENDU QUE** l'absence d'un tel encadrement a occasionné dans le passé des cas de perte ou de confusion sur la remise de ces équipements municipaux ;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite implanter une pratique préventive simple et équitable sous forme de dépôt remboursable afin d'éviter la perte ou l'oubli de compteurs d'eau ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 ;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant une assemblée de consultation publique a été publié et affiché le 8 juillet 2025, conformément aux dispositions de l'article 126 LAU ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 août 2025 à 18 h 30 ;

**ATTENDU QUE** le maire a présenté et expliqué le projet de règlement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Étienne Dupuis et unanimement résolu par les conseillers que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 8.1.12 est ajouté à la suite de l'article 8.1.11 du règlement 2024-424 :

**« Article 8.1.12 — Dispositions relatives au dépôt exigé pour la remise d'un compteur d'eau**

Lorsqu'un permis de construction est requis pour un bâtiment principal et qu'un compteur d'eau doit être remis par la Ville, un dépôt de 500 \$ est exigé avant la remise du compteur.

Ce dépôt est remboursé lorsque :

1. Le compteur d'eau a été installé à l'endroit prescrit par le règlement municipal régissant la pose d'un compteur d'eau ;
2. L'installation a été inspectée et jugée conforme par l'autorité compétente ;
3. Le compteur a été scellé par l'autorité compétente.

Le dépôt est conservé en cas de non-installation, d'installation non conforme, ou de compteur perdu ou endommagé. »



N° de résolution  
ou annotation

## ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 8.1.13 est ajouté à la suite de l'article 8.1.12 du règlement 2024-424 :

**« Article 8.1.13 — Dispositions relatives au dépôt exigé lors de la démolition d'un bâtiment équipé d'un compteur d'eau**

Lorsqu'un certificat d'autorisation est délivré pour la démolition d'un bâtiment équipé d'un compteur d'eau, un dépôt de 500 \$ est exigé avant l'émission du certificat.

Ce dépôt est remboursé lorsque :

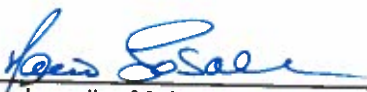
1. Le compteur d'eau a été retiré sans dommage ;
2. Le compteur a été retourné à la Ville dans un délai de 30 jours suivant la démolition ;
3. Aucune détérioration n'est constatée par l'autorité compétente.

Dans le cas où le compteur n'est pas retourné dans le délai ou est endommagé, le dépôt est conservé à titre de compensation. »

## ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 7 juillet 2025  
Adoption du premier projet de règlement : 7 juillet 2025  
Séance de consultation publique : 4 août 2025  
Règlement final adopté : 4 août 2025  
Date de l'avis de conformité de la MRC : 10 septembre 2025  
Publié : 17 septembre 2025  
Entrée en vigueur : 10 septembre 2025

  
Mario Lasalle, Maire

  
Pierre Rondeau, directeur général  
Et greffier